
Décret répudiant un legs fait à la patrie par la dame Thieslin de Melliand, lors de la séance du 23 septembre 1791

René Urbain Enjubault de la Roche

Citer ce document / Cite this document :

Enjubault de la Roche René Urbain. Décret répudiant un legs fait à la patrie par la dame Thieslin de Melliand, lors de la séance du 23 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXXI - Du 17 au 30 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 239;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_31_1_12655_t1_0239_0000_5

Fichier pdf généré le 05/05/2020

envoyer un exemplaire de tout ce dont l'Assemblée a ordonné l'impression et que l'on doit s'en rapporter à lui.

(L'Assemblée, consultée, passe à l'ordre du jour sur la motion relative à M. Baudouin.)

M. Bureaux de Pusy, au nom du comité militaire. Messieurs, d'après la proposition du ministre de la guerre, votre comité militaire vous propose un projet de décret tendant à accorder des indemnités aux ci-devant officiers des états-majors des places, pour raison des réparations ou changements qu'ils auraient faits dans les bâtiments ou jardins dont ils jouissaient à titre d'émoluments.

Voici ce projet de décret :

« L'Assemblée nationale décrète :

« Ceux des ci-devant officiers des états-majors des places qui, sous l'autorisation du ministre de la guerre, auront fait des changements ou réparations dans les bâtiments, jardins ou autres terrains dont la jouissance leur avait été concédée à titre d'émoluments, seront indemnisés aux frais du Trésor public, suivant l'état qui en sera constaté par les corps administratifs et par les agents militaires préposés à cet effet par le ministre de la guerre, pourvu que lesdits changements ou réparations aient produit une amélioration réelle dans les bâtiments, jardins ou autres terrains dont ils jouissaient.

« Quant aux officiers desdits états-majors des places qui n'ont pas été dédommages de leurs frais par le temps de leur jouissance, l'indemnité qui, dans ce cas, leur sera accordée, sera réglée par les corps administratifs. Elle pourra consister dans une prolongation de jouissance plus ou moins longue, même à vie, des objets améliorés; mais, lorsque cette dernière disposition sera adoptée pour des objets compris dans le nombre des propriétés nationales dépendant du département de la guerre, elle ne pourra avoir lieu sans le consentement du ministre de ce département. »

(La discussion est ouverte sur ce projet de décret.)

M. Bouche. Il me semble que ce projet n'est pas régulier. L'indemnité, si elle est méritée, ne doit pas être donnée par les corps administratifs; je pense, pour ma part, que cette indemnité doit être renvoyée au bureau établi pour liquider les indemnités et qui a des hommes nommés *ad hoc* et responsables. Les directoires de département ne peuvent pas être soumis à cette responsabilité. Tout ce qu'on pourrait proposer, c'est que les corps administratifs donnent leur avis et que cet avis sera envoyé au bureau général de liquidation pour être ensuite mis sous les yeux de l'Assemblée nationale.

(L'amendement de M. Bouche est adopté.)

En conséquence, le projet de décret modifié est mis aux voix dans les termes suivants :

« L'Assemblée nationale décrète que, dans le cas où quelques-uns des ci-devant officiers des états-majors des places formeraient des demandes en indemnité, en raison des réparations ou changements qu'ils pourraient avoir faits dans les bâtiments, jardins ou autres terrains dont la jouissance leur avait été concédée à titre d'émoluments, ils seront tenus de s'adresser au commissaire du roi, chargé de la liquidation, lequel prendra l'avis des corps administratifs. Nulle indemnité ne pourra être accordée aux pétitionnaires qu'autant qu'il sera prouvé : 1° que le gouvernement a au-

torisé les changements ou réparations qu'ils ont faits; 2° après qu'il aura été constaté par les corps administratifs, et par les agents militaires préposés à cet effet par le ministre de la guerre, que les objets auxquels ont été faits lesdits changements ou réparations, en ont reçu une amélioration réelle : dans ce cas, si les pétitionnaires n'ont pas été dédommages de leurs frais par le temps de leur jouissance, ils auront droit à une indemnité, laquelle pourra consister dans une prolongation de jouissance plus ou moins longue, même à vie, des objets améliorés; mais le commissaire à la liquidation ne pourra proposer cette disposition pour des objets compris dans le nombre des propriétés nationales confiées au département de la guerre, sans le consentement du ministre de ce département. »

(Ce décret est adopté.)

M. Enjubault de La Roche, au nom du comité des domaines. Messieurs, la dame Thieslin, veuve de Melliand, décédée sans enfants, a, par testament olographe en date du 20 juillet 1790 et par codicille du 22 décembre suivant, légué à la nation 2 de ses métairies avec la presque totalité de ses acquêts et ordonné que le prix de ses effets mobiliers serait employé en prières. Comme ces dispositions excèdent de beaucoup le pouvoir que lui donne la loi coutumière de son pays et entament les réserves de droit qui appartiennent à sa sœur, ses neveux et ses nièces, qui sont ses héritiers présomptifs, ceux-ci, bien que remplis d'amour pour la patrie, ont présenté à l'Assemblée une pétition tendant à ce qu'elle répudie des legs par lesquels des héritiers légitimes, d'ailleurs peu fortunés, sont privés des biens qui leur étaient assurés par la loi.

Votre comité des domaines, considérant que la justice doit être la règle de ces sortes de sacrifices, a été d'avis, et je vous propose en son nom, de décréter que l'Assemblée nationale répudie ce legs fait en faveur de la nation.

Voici, en conséquence, notre projet de décret :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de son comité des domaines, et la lecture du testament olographe de la dame Thieslin de Melliand, du 20 juillet 1790, et de son codicille du 22 décembre suivant, par lesquels elle donne à la patrie 2 de ses métairies et leurs accessoires, avec les semences et bestiaux qui lui appartiennent,

« Déclare répudier purement et simplement le legs fait à la patrie par la dite dame de Melliand. »

Plusieurs membres : L'ordre du jour!

M. Goupil-Préfeln. On vous propose, Messieurs, un acte de générosité bien digne d'une grande nation. Les exemples sont multiples dans les histoires des empereurs romains et d'autres grands princes qui se sont honorés en répudiant les legs indiscrets qui leur étaient faits par leurs sujets, et j'ai la satisfaction de me rappeler que, dans une pareille occasion, le feu roi Louis XV a exercé une générosité semblable. Serait-il possible, Messieurs, que les représentants d'une nation libre eussent moins de générosité que le chef d'un gouvernement absolu?

Je demande que l'on aille aux voix sur le projet de décret du comité.

(L'Assemblée, consultée, adopte le projet de décret.)

Un de MM. les secrétaires. Messieurs, le direc-